

Lamballe, le 10 juin 2016

Monsieur Dominique COLAS  
Président de l'ANCHL

A

Madame ARMANTERAS-DE SAXCE  
Directrice générale de l'Offre de Soins  
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS SP 07

Objet : gouvernance et convention constitutive des Groupements Hospitaliers de Territoire

Madame la Directrice générale,

Alors que la loi jette les bases de la gouvernance des groupements hospitaliers de territoire, elle n'en précise pas la construction des équilibres décisionnels en leur sein.

Le contenu de la convention constitutive définit l'organisation et le fonctionnement des instances, en laissant une liberté aux établissements dans leur composition.

L'ANCHL vous alerte sur certaines situations, dont les deux plus fréquentes sont présentées ci-après :

- l'établissement support se réserve la majorité des voix dans la Commission Médicale d'Établissement, où sans avoir la majorité, ses représentants disposent d'un droit de veto sur toute décision. Aucune action ne peut être entreprise de fait sans leur accord.
- les centres hospitaliers importants s'octroient la majorité des voix dans les comités stratégiques. En témoigne la convention constitutive du GHT des Alpes-Maritimes, dans laquelle est prévu que « Les centres hospitaliers d'Antibes, Cannes, Grasse, Menton et Nice, disposent de 4 voix. Les autres établissements et les personnes physiques (9) disposent d'une voix ».

Les hôpitaux de proximité seront donc soumis entièrement aux décisions de ces établissements.

Vous remerciant de donner des instructions rééquilibrant les pouvoirs au sein des GHT, je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

Dominique COLAS  
Président de l'ANCHL